Avenant Nº 3 du 21 février 2008 à l'accord national pêche artisanale du 28 mars 2001

Entre les soussignés

Pour les employeurs :

- ✓ SYMPA (Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans) affilié CFDT, représenté par Sylvie ROUX, dûment mandatée,
- ✓ SNAPP (Syndicat National des Artisans Patrons Pêcheurs) affilié CFTC, représenté par Jean-Yves FOURNIER, dûment mandaté,
- ✓ FFSPM Patrons, représentée par Frédéric CHARRIER, dûment mandaté,
- SMPP-FNAM, représenté par Mourad KAHOUL, dûment mandaté.

Pour les salariés :

- ✓ CFDT, représentée par Didier CAPELLE., dûment mandaté,
- ✓ CGT, représentée par Serge LARZABAL, dûment mandaté,
- ✓ CFTC, représentée par Jacques BIGOT, dûment mandaté,
- ✓ FFSPM Matelots, représentée par Jacques BURGAUD, dûment mandaté,
- ✓ SMPP-FNAM, représenté par, dûment mandaté.

Pour les partenaires de l'accord :

- ✓ CGPA, représenté par;

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés peut adhérer à la signature du présent accord en application des dispositions de l'article L.132-9 du Code du travail.

Préambule

Le présent avenant modifie et complète l'Accord National Pêche Artisanale relatif à la rémunération minimale garantie, à la réduction du temps de travail et aux frais communs. Il a pour objet de prévoir, en application de l'article 34 du code du travail maritime, des dispositions relatives au lissage de la rémunération des marins rémunéres à la part.

ARTICLE 1

Il est inséré un article 9 bis intitulé « lissage de la rémunération à la part » prévoyant les dispositions suivantes:

« Article 9 bis – Lissage de la rémunération

En application des dispositions de l'article 34 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, la rémunération à la part des marins est lissée sur l'année civile.

Le versement mensuel résultant de ce lissage représente au moins 80 % de la rémunération résultant du calcul de la part pour le mois considéré.

R.F. L.T Sa

Le montant mensuel de cette rémunération est au moins égal à la rémunération afférente au salaire forfaitaire mensuel de la 4ème catégorie servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine (1579,20 € au ler janvier 2008).

Le solde résultant du lissage de la part est versé au plus tard à l'échéance de chaque semestre. »

ARTICLE 2

Les parties signataires procéderont aux démarches nécessaires à l'extension du présent avenant.

ARTICLE 3

Le présent avenant est rédigé en vingt exemplaires originaux.

Un exemplaire original est remis à chaque signataire et deux sont respectivement déposés au Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 21 février 2008 en vingt exemplaires originaux.

Pour les employeurs :

 SYMPA, (Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans) affilié CFDT, représenté par Sylvie ROUX, dûment mandatée

- SNAPP, (Syndicat National des Artisans Patrons Pêcheurs) affilié CFTC, représenté par Jenn Yves FOURNIER, dûment mandaté

- FFSPM Patrons, représentée par Frédéric CHARRIER, dûment mandaté

legator & Kicky.

SMPP-FNAM, représenté par Mourad KAHOUL, dûment mandaté

P. L.T

50/